

	Directive régissant les principes déontologiques de l'OCVS		Ref : 03.03.02
			Version : V1.1
			Nbre de Pages :4
			Date : 19.01.2017
Rédacteur (nom)	Vérificateur (nom)	Approbateur (nom)	
JMB	Commission médicale Médecin cantonal Juriste du SSP DLA, ARI, ABR, ACH	JMB	

Sommaire : 1. Préambule 2. Définition 3. But des principes déontologiques 4. Bases juridiques 5. Champs d'applications 6. Les devoirs de l'intervenant 7. Couverture d'assurance 8. Non respects des principes déontologiques et sanctions	Date diffusion : Destinataires : <input type="checkbox"/> Tous les acteurs du dispositif pré hospitalier du Valais			
Historique				
Date	Intitulé (création ou évolution)	Rédacteur (nom)	Vérificateur (nom)	Approbateur (nom)
16.10.2016	Principes déontologiques de l'OCVS	JMB	Comm. Médicale Médecin cantonal Juriste du SSP DLA, ARI, ABR, ACH	JMB

1 Préambule

Le dispositif de secours préhospitalier a pour but d'amener vers la structure de soins définitive la mieux adaptée au cas du patient, dans les meilleurs délais possibles, avec les meilleures conditions de prise en charge, tout patient gravement malade ou accidenté. L'engagement de toutes ces missions est organisé et régulé par la centrale 144 VS abritée au sein de l'OCVS.

En milieu préhospitalier, la prise en charge d'un patient revêt diverses particularités : elle est souvent réalisée simultanément par plusieurs intervenants, parfois en milieu hostile, dans des circonstances pénibles pour le patient qui ne peut pas s'exprimer sur le choix des moyens ou des personnes engagées ; il se trouve le plus souvent dans une situation médicale urgente, voire vitale à laquelle il n'est pas préparé, et donc génératrice d'un stress inhabituel qui altère considérablement, voire totalement, sa capacité de jugement ou de discernement.

Pour ces raisons, les aspects déontologiques revêtent une importance majeure parce que, d'une part, bon nombre de décisions d'ordre médical sont prises et mises en œuvre par l'intervenant sans choix alternatif proposé au patient et, d'autre part, il faudra la plupart du temps les prendre à sa place.

Les notions de bienfaisance, de non nuisance, d'équité et de respect des choix du patient en état de discernement sont fondamentales et doivent être ancrées dans l'esprit de tout intervenant sanitaire préhospitalier.

Le patient reste en permanence au centre de notre mission et de notre travail.

2 Définitions

- **Déontologie** : science des devoirs qui régissent une activité professionnelle
- **Ethique** : science de la morale
- **Droit** : ensemble de lois, décrets et règlements concernant l'activité professionnelle
- **Nature des responsabilités** :
 - ✚ **responsabilité pénale** : intervient lorsque la société demande des comptes à l'intervenant pour une faute réprimée par un article du code pénal ;
 - ✚ **responsabilité civile** : règle les litiges entre particuliers et a pour but de réparer les dommages du plaignant à condition que le procès établisse la faute de l'intervenant et un lien de causalité entre la faute et le dommage ;
 - ✚ **responsabilité disciplinaire** : intervient lorsque l'Etat demande des comptes à l'intervenant, généralement titulaire d'une autorisation, pour une faute professionnelle d'une certaine gravité ;
 - ✚ **responsabilité étatique** : concerne la responsabilité de l'Etat pour la réparation des préjudices causés par la faute de ses agents (intervenants) ou du fait du mauvais fonctionnement de ses services ;
 - ✚ **responsabilité déontologique** : désigne le respect des droits et devoirs de la profession, le comportement étant apprécié par rapport à ces règles ;
 - ✚ **responsabilité morale** : s'attache à apprécier le comportement par rapport à des normes, des notions de bien et de mal.

3 But des principes déontologiques

Les **principes déontologiques** règlent le comportement des intervenants envers les personnes secourues, les autres personnels d'intervention et l'OCVS.

Il vise notamment à :

- promouvoir une relation de confiance entre intervenant et personne secourue ;
- garantir la qualité des prestations délivrées à la personne secourue ;
- sauvegarder la réputation du domaine préhospitalier et de ses intervenants ;
- favoriser la bonne collaboration des différents types d'intervenants préhospitaliers ;
- promouvoir un comportement conforme à la déontologie, définir, prévenir et sanctionner les infractions.

4 Bases juridiques

- La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
- La Constitution et les principes constitutionnels
- Les lois et ordonnances :
 - sur la santé
 - sur l'organisation des secours sanitaires
 - sur l'information et la protection des données
- Le code des obligations
- Les directives de l'OCVS
- Les recommandations de l'IAS
- Les règlements des services de sauvetage
- Les règlements des établissements de soins
- Les directives de la SMVS

La législation fédérale ou cantonale, en particulier le droit sanitaire cantonal, est seule applicable par les tribunaux ; elle prime dans ce sens sur les principes déontologiques.

5 Champs d'applications

Les présents principes déontologiques s'appliquent à tous les intervenants sanitaires engagés par la centrale 144 VS depuis la prise d'appel par les régulateurs d'urgences sanitaires jusqu'à la fin de la prise en charge de la personne secourue.

Ils sont affichés de façon visible dans tous les services de sauvetage engagés par la centrale 144 OCVS. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle, à tout stagiaire ou observateur, même pour une courte durée. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.

Sa mise en application débute le 16 janvier 2017

6 Les devoirs de l'intervenant

Devoirs généraux

- Il intervient dans le respect du cadre légal. L'intervenant est au service de l'individu et de la santé publique ; il exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine ;
- Il porte assistance à toute personne en péril sans prendre de risque pour sa propre sécurité ;
- Il est responsable de ses actes et prestations délivrées ; ceux-là doivent notamment rester adéquats et proportionnels aux besoins du patient ainsi qu'à l'environnement de la prise en charge ;
- Il fait preuve d'une bonne disponibilité ;
- Il s'engage à suivre et valider les formations de base et continue ;
- Il s'abstient de dispenser des soins dépassant sa compétence et ses prérogatives ;
- Il intervient en relation avec son titre et la fonction pour laquelle il a été engagé par la centrale 144
- Il n'entreprend aucune mesure pouvant exposer le patient à un risque additionnel non justifié ;
- Il s'abstient d'actes, de propos ou de comportements de nature à déconsidérer le patient, sa profession, ou l'OCVS ;
- Il respecte les règles vestimentaires et ne porte pas de signe distinctif ne correspondant pas à sa fonction sanitaire ;
- Il communique de manière courtoise et ses propos sont factuels ;
- Il ne communique aucune information aux médias et renvoie ces derniers à la direction de l'OCVS ;
- Il respecte les principes généraux de sécurité, notamment ceux touchant la sécurité routière, les interventions en milieux dangereux ;
- Il s'abstient d'intervenir sous l'emprise de substances psychotropes ou qui altèrent la capacité de jugement. Il doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de son activité sanitaire de tout acte de nature à entacher l'honneur ou la dignité de celle-ci.

Devoirs des intervenants envers les personnes secourues

- Il réalise la prise en charge de la personne secourue en l'absence de toute discrimination fondée sur des critères de nature sociale, religieuse, humaine, culturelle, judiciaire ;
- Il respecte la volonté de la personne secourue dans la mesure du possible ;
- Il informe son médecin répondant de toute situation possible de sévices sur mineurs de 15 ans et personnes vulnérables ;
- Il met en place les mesures nécessaires pour permettre au patient de conserver sa dignité ; ainsi il évite de l'exposer inutilement ;
- Il explique en temps utile et de manière compréhensible au patient les gestes et les décisions qu'il prend et lui demande un avis quand cela est possible et utile ;
- Il respecte les principes fondamentaux d'hygiène professionnelle pour réduire le risque d'accident biologique et aussi éviter de transmettre au patient une maladie contagieuse ;

- Dans les situations difficiles pour les proches et dans la limite du possible, il prend le temps de leur expliquer la situation et de les reconforter. Au besoin, il demande à la centrale 144 l'engagement de moyens spécifiques (AVPU) ;
- Il rédige les rapports d'intervention et les documents médico-légaux prescrits ; tous ces éléments peuvent être transmis au patient à sa seule demande, exception faite des mineurs et personnes sous tutelle ;
- Il met tout en œuvre pour protéger les données auxquelles il a eu accès pendant son intervention ; il ne doit en aucun cas transmettre d'information aux médias ou à des tiers n'ayant pas de lien direct avec le patient et/ou l'intervention ;
- A l'exception faite d'une part des situations où l'utilisation d'applications spécifiques de l'OCVS est nécessaire et, d'autre part, des situations définies dans le cadre juridique cantonal, qui confère provisoirement un statut d'auxiliaire de police à l'intervenant, il est interdit de prendre des photos ou des vidéos de patients ou de la scène d'intervention.

Devoirs des intervenants envers l'ensemble du personnel d'intervention

- La communication est dans tous les cas respectueuse et factuelle avec l'ensemble des partenaires d'intervention, sanitaires et non sanitaires ;
- En cas de doute sur une décision médicale, l'intervenant doit demander au médecin de confirmer sa décision avant de l'exécuter ; en cas de désaccord sur un choix de prise en charge, c'est l'ordre médical qui prime ; ce désaccord ne doit pas être exprimé en présence du patient, de sa famille ou de témoin ;
- L'intervenant n'émet pas d'avis critique sur l'intervention et/ou les intervenants ; en cas de divergence, les points doivent être traités à l'occasion d'un débriefing d'intervention avec l'ensemble des intervenants présents ; pendant et après une intervention, le ton est à l'encouragement et au soutien mutuel ;
- L'intervenant transmet l'ensemble des informations patient dont il dispose à l'intervenant responsable de la poursuite de la prise en charge, selon les modalités définies ;
- Il transmet des informations sur le déroulement du transport à l'établissement d'accueil et au médecin prescripteur ;
- Chaque intervenant reste attentif à l'état émotionnel et psychologique des autres personnels d'intervention, surtout dans les situations inhabituelles et dramatiques pour prévenir le développement de pathologies post traumatiques.

7 Couverture d'assurance

Pour les employés de services de sauvetage, ces points sont traités au niveau de l'employeur.

Pour les non professionnels du sauvetage, ces points sont traités dans les différents contrats d'assurance de l'OCVS.

8 Non-respect des lois et des principes déontologiques

Le non-respect de la loi peut conduire à une procédure de poursuite au civil et/ou au pénal.

Il appartient à l'employeur de prendre les mesures administratives nécessaires proportionnellement à un manquement professionnel.

Au besoin, après consultation avec le médecin cantonal et/ou avec l'avis de la commission médicale, l'OCVS se réserve le droit de dénoncer à la commission de surveillance des professionnels de la santé tout intervenant ayant failli à ses devoirs.

16.01.2017